

CODE DE DÉONTOLOGIE DES BIBLIOTHÉCAIRES¹

Texte adopté par l'Assemblée générale de l'ABF du 16 novembre 2020
avec commentaire en note sur les changements proposés

Les passages modifiés par rapport au texte de 2003 sont en caractères rouges soulignés

Les passages maintenus mais déplacés ne sont pas signalés

[Liens vers la version de 2003](#)

PRÉAMBULE

Le personnel des bibliothèques est chargé par sa collectivité de répondre aux besoins d'une population en matière de culture, d'information, de formation, de recherche, de loisirs, de création, de recueil et conservation du patrimoine².

Il met en place des ressources, collections et services, en assure la mise en valeur et en facilite l'usage par toute la population concernée³.

Conscient des responsabilités qui sont les siennes et appliquant les lois et règlements en vigueur, il s'engage à respecter vis-à-vis des publics⁴, des ressources, collections et services⁵ les principes qui suivent. Ces principes doivent aussi être respectés dans ses rapports avec⁶ sa collectivité ou institution et sa profession.

Ce code de déontologie⁷ complète :

- la charte de l'UNESCO sur les bibliothèques publiques,
- le code d'éthique de l'IFLA pour les bibliothécaires et les autres professionnels de l'information,
- la charte Bib'Lib' de l'ABF.

Il prend en compte les droits culturels énoncés par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005⁸

1. Pour des raisons évidentes, nous avons remplacé dans ce code le masculin singulier "le bibliothécaire" par l'épicène pluriel "les bibliothécaires" ou le singulier "le personnel des bibliothèques".

2. Ajout de 3 éléments semblant indispensables : la recherche, la création (l'utilisateur créant ou s'exprimant à la bibliothèque), le patrimoine.

3. Au lieu de "tous", « toute la population concernée » permet d'appliquer la phrase à tout type de bibliothèques et non seulement aux bibliothèques publiques.

4. Nous avons remplacé partout "l'utilisateur" (qui peut être implicitement l'utilisateur actuel) par "les publics" (pouvant désigner l'ensemble des populations visées)

5. Dans l'ensemble du code, la référence unique à la "collection" a été remplacé par l'ensemble "collections, ressources et services" correspondant davantage à la conception actuelle de la bibliothèque.

6. Ajout permettant de couper la phrase en deux sans changement de sens.

7. Au lieu de "déontologique".

Il se distingue des chartes propres à chaque collectivité ou établissement⁹. Son objectif est d'être un guide que la profession se donne publiquement à elle-même¹⁰.

Ce texte est destiné aux personnels des bibliothèques relevant d'un service public, quelle que soit leur nature juridique, et peut servir d'inspiration pour les autres.¹¹

1. LES PUBLICS

Le personnel des bibliothèques est d'abord au service des publics. L'accès à l'information et à la culture étant un droit fondamental, il s'engage dans ses fonctions à :

- accueillir et¹² respecter tous les publics ;
- offrir à chacun une égalité de traitement ;
- garantir la confidentialité des usages et des données personnelles ;
- répondre à chaque demande, ou, à défaut, la réorienter ;
- assurer les conditions de la liberté intellectuelle par la liberté de lecture ;
- assurer le libre accès des publics à l'ensemble des ressources¹³ sans laisser ses propres opinions interférer, dans le respect des lois en vigueur ;
- permettre un accès à l'information respectant la plus grande ouverture possible, libre, égale¹⁴ et sans préjuger de son utilisation ultérieure par l'utilisateur ;
- préconiser la gratuité de l'inscription en tant que mutualisation des ressources culturelles et éducatives¹⁵ ;
- favoriser la construction de soi et le développement de l'esprit critique¹⁶ ;
- garantir l'autonomie des publics, favoriser l'autoformation ;
- promouvoir auprès des publics une conception de la bibliothèque ouverte, tolérante, conviviale et laïque¹⁷.

8. Phrase ajoutée après le Conseil national du 26 janvier 2020.

9. Remplace "Ce code déontologique du bibliothécaire, distinct de la charte documentaire propre à chaque établissement et de la charte des bibliothèques du Conseil supérieur des bibliothèques, les complète". Les chartes ne sont pas seulement documentaires. La référence à la charte du Conseil supérieur des bibliothèques (aujourd'hui disparu) a été remplacée par celles au code éthique de l'IFLA et à la charte Bib'Lib'.

10. Cette nouvelle phrase qualifie juridiquement ce code de façon positive : il n'a pas de valeur juridique en soi (loi ou décret) et n'est pas juridiquement opposable à l'employeur. Nous nous sommes demandé s'il devait y avoir une formule d'adhésion des individus, et/ou des collectivités comme pour Bib'Lib', mais finalement nous pensons préférable que le code demeure un texte à portée universelle indépendante des individus et des collectivités, et servant de référence malgré son absence de valeur juridique stricto sensu.

11. Le texte de 2003 visait les collectivités "publiques ou privées" mais le code n'est vraiment applicable tel quel qu'aux bibliothèques relevant d'un service public (y compris les bibliothèques associatives faisant fonction de bibliothèque publique).

12. Mots ajoutés après. débat en assemblée générale de l'ABF le 16 novembre 2020

13. Remplace "à l'information" qui était trop restrictif.

14. Suppression de "et gratuit" car nous consacrons une nouvelle phrase nouvelle à la gratuité.

15. Phrase ajoutée.

16. Phrase ajoutée après le Conseil national du 26 janvier 2020.

2. LES RESSOURCES, COLLECTIONS ET SERVICES

Le personnel des bibliothèques veille à ce que la pluralité des ressources favorise l'autonomie de chacun en recherchant l'objectivité et l'impartialité et en respectant la diversité des opinions¹⁸.

Dans ce sens, il s'engage dans ses fonctions à :

- mettre à disposition des publics l'ensemble des ressources et méthodes nécessaires à la construction d'une pensée complexe et autonome : compréhension éclairée des débats publics, de l'actualité, des grandes questions historiques, philosophiques , scientifiques et sociétales¹⁹ ;
- mettre à disposition des publics des ressources de la création artistique sous toutes ses formes (texte, image, son) :
- favoriser les activités de loisirs utilisant ces ressources :
- multiplier les outils permettant la recherche de la fiabilité et de la véracité des informations²⁰ ;
- ne pratiquer aucune censure, garantir le pluralisme, l'esprit encyclopédique et l'actualité des ressources, collections et services²¹ ;
- appliquer les dispositions législatives et réglementaires concernant les collections, ainsi que les décisions de la Justice²², sans se substituer à celle-ci, notamment celles qui interdisent la promotion de toute discrimination et de toute violence ;
- organiser l'accès aux sources d'informations pour les rendre disponibles, y compris à distance, par le biais de réseaux physiques ou dématérialisés²³ ;
- faire connaître et mettre en valeur les collections, les ressources, les services dans le respect de la neutralité du service public ;
- faciliter la libre circulation de l'information et l'accès ouvert au savoir²⁴ ;
- inciter au respect des documents, ressources, équipements et service, condition du respect des publics et personnels²⁵ ;
- traiter les dons de documents selon les critères exposés ci-dessus²⁶.

17. La laïcité qui est entrée dans les droits et obligations des fonctionnaires se devait d'être mentionnée dans ce code, nous proposons de l'introduire ici.

18. Texte d'origine : "Le bibliothécaire favorise la réflexion de chacun par la constitution de collections répondant à des critères d'objectivité, d'impartialité, de pluralité d'opinion." Nous présentons l'objectivité et l'impartialité comme devant être recherchées, sans pouvoir les garantir absolument ce qu'induisait le terme "critère".

19. Texte d'origine : "Offrir aux usagers l'ensemble des documents nécessaires à sa compréhension autonome des débats publics, de l'actualité, des grandes questions historiques et philosophiques". Nous élargissons des "documents" aux "ressources et méthodes" et introduisons la notions de "pensée complexe". Les deux adjectifs "scientifiques" et "sociétales" élargissent le champ visé en 2003.

20. Texte d'origine : "Assurer la fiabilité des informations,

21. Texte d'origine : "l'encyclopédisme intellectuel des collections". "L'encyclopédisme" pouvait faire croire qu'une exhaustivité était recherchée dans chaque bibliothèque. L'actualisation de l'offre apparaît comme un devoir essentiel.

22. Ajout de la majuscule initiale : il ne s'agit pas de la valeur "justice" mais de l'institution judiciaire.

23. Remplace "selon les normes professionnelles en vigueur" qui ne nous ont plus paru faire sens aujourd'hui".

24. Ajout concernant l'open access.

3. LA COLLECTIVITÉ OU INSTITUTION²⁷

- Les bibliothèques inscrivent leur activité dans le cadre des politiques publiques, en particulier de celles de la collectivité ou institution à laquelle elles appartiennent ou du réseau dont elles relèvent.
- Le personnel de la bibliothèque contribue à la définition de la politique culturelle, scientifique, éducative et sociale de la collectivité.
- Des documents de formalisation de la politique publique de la bibliothèque, par exemple un projet de service, un programme culturel, scientifique, éducatif et social ou une charte documentaire, facilitent sa mise en œuvre. Ils sont rendus publics.
- Ces documents de formalisation s'inspirent de ce code de déontologie, des différentes chartes et textes de référence et des lois en vigueur²⁸.
- Le personnel des bibliothèques applique la politique de sa collectivité tant que celle-ci ne va pas à l'encontre des lois et règlements en vigueur, tout en défendant les missions pérennes et spécifiques de l'établissement²⁹, ainsi que les valeurs définies dans ce code.
- Le personnel des bibliothèques rend compte à sa collectivité, en les évaluant, des services et des activités de l'établissement.
- Le personnel des bibliothèques veille à ne pas céder aux groupes de pressions politiques, religieux, idéologiques, syndicaux, sociaux qui essaieraient d'influer sur les politiques documentaires et de service par imposition forcée, interdiction ou intimidation, directement ou par le biais de la collectivité.

25. Dans la version de 2003 figurait dans la partie 1 "Le bibliothécaire" l'item suivant : Garantir l'autonomie des publics, leur faire partager le respect du document, favoriser l'autoformation". La mention "leur faire partager le respect du document" qui pouvait faire penser au bibliothécaire qui aime plus les livres que les gens est remplacée dans cette partie , par une mention élargie et tournée vers le respect des gens.

26. Cette nouvelle phrase peut aider les collègues à se protéger contre des pressions de la collectivité ou des usagers quant au traitement des dons.

27. Remplace "La tutelle", expression surtout utilisée chez les bibliothécaires mais juridiquement fautive (une tutelle est un organisme distinct ayant autorité sur une autre). La formule "collectivité ou institution" doit couvrir tout les types de bibliothèques de service public.

28. Ces paragraphes remplacent les 2 suivants :

"La tutelle définit dans son domaine de compétence une politique générale. Dans ce cadre, la définition de la politique documentaire, déléguée au bibliothécaire, est précisée dans une charte, validée par la tutelle. Le bibliothécaire en assure la mise en oeuvre au quotidien dans le respect de ce code.

- Le bibliothécaire participe à la définition de la politique culturelle de sa tutelle"

Nous élargissons au-delà de la seule politique documentaire et introduisons le terme "politique publique". Nous faisons allusion au PCSES sans citer le sigle car nous n'en connaissons pas la pérennité. Le « projet de service » a été ajouté après le Conseil national du 26 janvier.

29. Remplace "ne va pas à l'encontre des lois générales, des missions pérennes et spécifiques de l'établissement".

4. LA PROFESSION

Les personnels des bibliothèques forment un ensemble³⁰ professionnel solidaire. Au sein de cet ensemble, chaque personne³¹ trouve conseil et appui³², apporte ses connaissances et son expérience et :

- contribue à la reconnaissance de³³ l'utilité publique³⁴ de la profession ;
- exerce son métier sans laisser interférer ses intérêts ou ses opinions personnelles ;
- développe son savoir professionnel, se forme afin de maintenir un haut degré de compétence ;
- s'implique dans la vie de la profession, par exemple en étant membre d'associations professionnelles ;
- publie et transmet, fait avancer la réflexion autour du métier³⁵ ;
- respecte le droit d'auteur et agit pour son équilibre³⁶ ;
- s'efforce de répondre aux besoins et demandes de l'ensemble des populations à desservir³⁷ ;
- encourage la coopération, la mutualisation d'outils, l'appartenance à des réseaux de coopération et de partage des savoirs ;
- recherche l'amélioration des services par l'innovation ;
- défend³⁸ activement le recrutement et la promotion de personnel qualifié ;
- fait valoir auprès de sa collectivité les nécessités de la formation professionnelle initiale et continue³⁹, comme stagiaire ou comme formateur, et plus particulièrement celles liées à sa participation aux journées et voyages d'étude, et aux instances statutaires des associations professionnelles. Cette participation est considérée comme temps de travail⁴⁰ ;
- inscrit son établissement ou réseau de bibliothèques⁴¹ dans la vie de la cité.⁴²

30. Remplace "corps" qui peut renvoyer au corporatisme.

31. Remplace "bibliothécaire".

32. Texte précédent: "conseil et assistance".

33. Terme ajouté dans une optique d'advocacy.

34. Remplace "sociale", "public" est un terme plu général renvoyant à l'intérêt public.

35. Après métier figurait : "en participant à des publications, à des colloques et journées d'étude". Les journées d'étude figurent déjà plus bas, et tout le monde n'écrit pas dans des publications.

36. Item ajouté. Le respect du droit d'auteur, obligation légale, doit être associé à une action pour un droit d'auteur équilibré, mention qui figure dans de nombreux codes étrangers.

37. Phrase ajoutée après le Conseil national du 26 janvier 2020.

38. Remplace "milite pour", il nous a semblé étrange que ce terme ne figure que sur cet aspect.

39. Ajout mentionnant les deux modalités de la formation.

40. Passage ajouté.

41. Remplace "S'implique professionnellement et intègre son établissement dans la vie de la cité".

L'implication professionnelle nous a paru vague ou redondante avec ce qui est dit plus haut. Ajout de la notion de réseau.

42. Suppression d'un item : « élargit les publics », la partie initiale « les publics » semblant suffisante d'autant que la phrase « s'efforce de répondre aux besoins et demandes de l'ensemble des populations à desservir ; » a été ajoutée.